

Décision IS/2

L'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision VII/3-III/3 sur l'adoption du plan de travail pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la période 2017-2020, et ses décisions VI/7 et VII/6 sur l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2 concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Ayant examiné le cadre de référence relatif aux lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, élaboré par un groupe de travail spécial¹ coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du secrétariat et de la Commission européenne, tel qu'adopté par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion (Genève, 28 au 30 mai 2018),

Ayant également examiné les résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires organisé par le groupe de travail spécial (Genève, 28 mai 2018), comme prévu dans le plan de travail pour 2017-2020², avec la participation du Comité de l'application, d'organisations non gouvernementales, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Ayant en outre pris en compte l'état d'avancement des travaux du groupe de travail spécial constitué aux fins de l'élaboration d'un projet de lignes directrices menés sous la coprésidence de l'Allemagne et du Royaume-Uni, sur la base d'un cadre de référence, comme l'avait demandé le Groupe de travail³,

Réaffirmant que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et pour la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Consciente qu'au cours des prochaines années de nombreuses centrales nucléaires dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) arriveront au terme de leur durée de vie opérationnelle,

Consciente également du nombre toujours plus grand de dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont est saisi le Comité d'application, et de la demande du Comité visant à ce que des lignes directrices ou des critères sur l'applicabilité de la Convention soient élaborés dans ce domaine afin de l'aider à évaluer le respect par les Parties des dispositions de la Convention,

¹ Composé de représentants des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, République tchèque et Ukraine.

² ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I.

³ ECE/MP.EIA/2019/10.

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et d'en promouvoir la sécurité juridique et l'application efficace,

1. *Se félicite* et prend acte de l'adoption, par le Groupe de travail, du cadre de référence relatif à l'élaboration de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant des décisions sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

2. *Rappelle* les résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale sur sa septième réunion (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/2) ;

3. *Se félicite également* des efforts déployés par le groupe de travail spécial pour élaborer le cadre de référence, ainsi que de la participation active des pays et des organisations internationales et non gouvernementales de la région de la CEE à l'atelier et des expériences concrètes qui y ont été présentées, y compris les contributions écrites qui ont été fournies avant et après l'atelier ;

4. *Considère* qu'il est urgent d'établir des lignes directrices, comme l'a déclaré le Comité d'application, pour aider les Parties à appliquer concrètement la Convention s'agissant des décisions relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et guider le Comité dans son évaluation du respect des dispositions ;

5. *Salue* le travail accompli à ce jour par le groupe de travail spécial aux fins de l'élaboration des lignes directrices et prend note du rapport de situation établi par le groupe, qui figure dans le document ECE/MP.EIA/2019/10 ;

6. *Décide* d'inclure dans le plan de travail pour 2017-2020 l'élaboration du projet de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

7. *Estime* que le projet de lignes directrices doit être élaboré selon le cadre de référence adopté et dans la continuité des travaux menés par le groupe de travail spécial depuis mai 2018, tels que présentés dans son rapport de situation, en tenant également compte des résultats de l'atelier consacré à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. *Confirme* que ces travaux doivent continuer d'être menés, avec l'appui du secrétariat, par le groupe de travail spécial créé à sa septième session et coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni, tel qu'élargi par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion afin d'y inclure d'autres représentants d'États parties offrant leurs services, tout en veillant à tenir compte dans ce processus des vues de la société civile et des autres parties prenantes ;

9. *Décide* qu'il convient de mettre la dernière main au projet de lignes directrices pour que le Groupe de travail l'examine au milieu de l'année 2020, avant de le soumettre pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa huitième session, à la fin de 2020 ;

10. *Invite* le Comité d'application à continuer de rassembler des informations sur les affaires en cours concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et à continuer de contribuer aux travaux du groupe de travail spécial, selon qu'il convient.